



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT

Date : 7 mai 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Frank Höpfel, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 7 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AJUSTEMENT DU PLAN DE
TRAVAIL PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

Mme Doris Brehmeier-Metz

M. Gregory Townsend

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Geert-Jan Alexander Knoops

M. Wayne Jordash

Le Conseil de Franko Simatović

M. Zoran Jovanović

NOUS, Frank Höpfel, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi d'une requête par laquelle le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») demande le report de la date limite de communication de tous les documents, qui avait été fixée au 1^{er} mars 2007 dans l'ordonnance du 19 janvier 2007 établissant un plan de travail (*Order establishing a Work Plan*)¹.

1. Le 28 mars 2007, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'ajustement du plan de travail (*Motion for adjustment of work plan*, la « Requête »), dans laquelle elle indique qu'elle n'est pas parvenue à respecter le plan de travail joint à l'ordonnance établissant un plan de travail du 19 janvier 2007, (le « Plan de travail »). L'Accusation propose de présenter des rapports intérimaires sur la communication des documents qui n'ont pas encore été communiqués et elle demande que la date limite du 1^{er} mars 2007 fixée dans le plan de travail soit repoussée².

2. Le 6 avril 2007, le conseil de Jovica Stanišić a répondu à la Requête (la « Réponse de Jovica Stanišić »)³ et le 11 avril 2007, le conseil de Franko Simatović y a répondu à son tour (la « Réponse de Franko Simatović »)⁴. Dans leurs réponses, les deux avocats de la Défense demandent à la Chambre de première instance, en application de l'article 65 *ter* N) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), d'exclure de la procédure ou de refuser d'admettre les documents présentés par l'Accusation après la date limite du 1^{er} mars 2007 fixée dans le plan de travail (à l'exception de certains éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement)⁵. Le 18 avril 2007, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer, et déposé une réplique aux réponses de la Défense (la « Réplique »)⁶.

3. Quant à la demande de la Défense de refuser *l'admission* des éléments de preuve, il convient de noter que le Juge de la mise en état n'est pas saisi d'une requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve. Par conséquent seuls seront pris en considération

¹ Requête, par. 13 à 15 ; voir *Order establishing a work plan*, 19 janvier 2007.

² Requête, par. 13 à 15.

³ *Defence response to motion for adjustment of work plan and request for non-admission or exclusion of materials on the basis of Rule 65 ter (N)*, 6 avril 2007.

⁴ *Defence Response to Prosecution Motion for adjustment of Work Plan*, 11 avril 2007.

⁵ Réponse de Jovica Stanišić, p. 3 et 4 ; Réponse de Franko Simatović, par. 7.

⁶ *Request for leave to reply and reply to the responses of the defence to the prosecution's "Motion for adjustment of work plan"*, 18 avril 2007.

les arguments de la Défense qui ont trait au rejet, en application de l'article 65 *ter* N) du Règlement, des documents reçus après le 1^{er} mars 2007.

4. Dans sa Requête l'Accusation indique que certains documents provenant des archives de l'état-major principal de la VRS (les « Archives de la VRS ») ont été communiqués à la Défense tardivement⁷. Elle demande par ailleurs un report de la communication de certaines archives de Belgrade (les « Archives de Belgrade »)⁸. Elle affirme enfin que certaines traductions ne peuvent être communiquées à la Défense du fait des degrés de priorité plus élevés accordés par la Section des services linguistiques et de conférence (CLSS) à d'autres affaires⁹.

5. Le Juge de la mise en état examinera d'abord la question de la communication des documents provenant des Archives de la VRS. Le 21 mars 2007 l'Accusation a soumis à la Défense 25 documents provenant de ces archives. Ces documents ont donc été communiqués trois semaines après la date limite du 1^{er} mars 2007 fixée dans le plan de travail¹⁰. Toutefois, étant donné qu'aucune date n'a encore été fixée pour le procès, que l'Accusation avait averti que ces documents seraient probablement communiqués sous peu¹¹ et que leur nombre est relativement peu important, le Juge de la mise en état ne voit pas en quoi la communication tardive des 25 documents provenant des Archives de la VRS pourrait causer un préjudice excessif à la Défense; il ne fait donc pas droit à la demande de rejet de ces documents présentée par la Défense en application de l'article 65 *ter* N) du Règlement.

6. Nous aborderons ensuite la question de la communication des documents provenant des Archives de Belgrade. L'Accusation affirme que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les documents des archives de Belgrade ne lui étaient pas parvenus au 1^{er} mars 2007 »¹². Elle demande à être dispensée de communiquer les documents provenant de ces archives pour une durée indéterminée au motif qu'elle « n'a commencé que récemment à examiner en profondeur les documents qu'elle a reçus des autorités serbes » et qu'« elle ne sait

⁷ Requête, par. 3 à 6.

⁸ *Ibidem*, par. 7 à 10.

⁹ *Ibid.* par. 11 et 12.

¹⁰ La Défense avait été informée de l'existence de ces 25 documents des archives de la VRS sur le système de communication électronique (EDS) le 21 mars 2007, bien qu'ils aient été présents sur l'EDS depuis le 20 février 2007, Requête, par. 5 et 6.

¹¹ *Motion to vacate order to file consolidated pre-trial brief, filed on 19 June 2006 with confidential and ex parte Annex A*, par. 3 à 8.

¹² Requête, par. 14 ; Réplique, par. 9.

pas exactement à quel moment tous les documents demandés lui seront communiqués par les autorités serbes »¹³.

7. Plusieurs questions se posent au Juge de la mise en état concernant la communication de pièces provenant des archives de Belgrade. On ne comprend pas très bien pourquoi l'Accusation, qui affirme avoir consulté les archives en question en septembre et en octobre 2006¹⁴, n'a pas été en mesure d'avertir le Juge de la mise en état qu'elle serait dans l'impossibilité de respecter la date limite du 1^{er} mars 2007. On ne voit pas non plus très bien pourquoi l'Accusation n'a pas déposé devant la Chambre de première instance de requête en application de l'article 54 *bis* du Règlement lorsqu'elle a été certaine que la date limite fixée dans le plan de travail ne pourrait pas être respectée.

8. La Défense a fait valoir que les documents provenant des Archives de Belgrade devaient être rejetés puisque la date limite fixée dans le plan de travail avait expiré. Le Juge de la mise en état rappelle toutefois aux parties que le plan de travail n'est pas prévu pour être un document immuable. Aux termes de l'article 65 *ter* N) : « Sur le rapport du juge de la mise en état, la Chambre décide, le cas échéant, des sanctions à imposer à la partie qui ne respecte pas ses obligations au titre du présent article. Ces sanctions *peuvent* inclure le rejet de certains éléments de preuve testimoniaux ou documentaires »¹⁵. Il est donc clair que le rejet des éléments de preuve n'est pas la seule solution en cas de non respect du plan de travail. Le rejet d'éléments de preuve ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, lorsque les autres moyens à la disposition de la Chambre et des parties ont échoué. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la communication des documents provenant des Archives de Belgrade.

9. Étant donné qu'aucune date n'a encore été fixée pour le procès, tout préjudice que pourraient subir les Accusés du fait de la communication tardive des documents provenant des Archives de Belgrade peut encore être réparé si ces documents sont communiqués dans un laps de temps raisonnable.

10. La Chambre de première instance est consciente du fait que l'Accusation est tributaire de la coopération étatique¹⁶ et que les documents provenant des Archives de Belgrade peuvent être pertinents pour le dossier à charge. Toutefois, afin d'assurer un procès équitable et rapide

¹³ *Ibidem*, par. 10 et 14.

¹⁴ *Ibid.*, par. 7 et 8.

¹⁵ Article 65 *ter* N) du Règlement, non souligné dans l'original.

¹⁶ Réplique, par. 5.

conformément à l'article 65 *ter* B), la Chambre de première instance a l'obligation de mettre sans cesse en balance le droit de l'Accusé à un procès public et la nécessité pour l'Accusation de protéger certaines informations. L'Accusation a expliqué pourquoi, en juin 2006, les informations concernant les Archives de Belgrade devaient être protégées¹⁷, mais elle n'a pas déposé de demande en application des articles 66 C) ou 68 iv) du Règlement. Au lieu de cela, elle s'est abstenue, sans autorisation préalable, de communiquer aux Accusés ces informations concernant les Archives de Belgrade et les documents qu'elle a reçus récemment desdites Archives. En l'absence d'une requête de l'Accusation présentée en application des articles 66 C) ou 68 iv) du Règlement ou d'une requête de la Défense demandant la communication immédiate de ces documents, et vu les répercussions qu'a ce retard de communication des documents sur la phase préalable au procès, il convient d'examiner si le caractère *ex parte* de ces documents doit être levé et, dans ce cas, quand ces documents doivent être communiqués.

11. Le 19 juin 2006 l'Accusation a indiqué à la Chambre de première instance que les informations concernant les Archives de Belgrade pouvaient être rendues publiques ou, du moins, *inter partes* une fois que l'Accusation aurait terminé ses recherches dans ces archives.¹⁸ Vu ce qu'affirme l'Accusation, à savoir qu'elle a effectué deux missions aux Archives de Belgrade, qu'une grande quantité de documents lui sont déjà parvenus de la République de Serbie, que rien ne permet de savoir à quel moment l'examen des documents sera achevé¹⁹ et en l'absence d'une demande présentée en application des articles 66 C) ou 68 vi) du Règlement, le Juge de la mise en état est d'avis qu'il n'existe plus de motifs suffisants de ne pas communiquer aux Accusés les informations concernant les archives de Belgrade. Par conséquent les documents de l'Accusation et de la Chambre de première instance concernant les Archives de Belgrade perdront leur caractère *ex parte* et deviendront *inter partes* dans les 30 jours suivant la date de la présente décision, sauf demande ultérieure motivée de l'Accusation.

12. Une fois levé le caractère *ex parte* des informations concernant les Archives de Belgrade, il semble que l'Accusation n'ait plus de raisons de ne pas communiquer ces documents, sauf si elle a besoin de demander des mesures de protection en application de l'article 70 du Règlement. Par conséquent, compte tenu du fait que la date limite de communication fixée dans le plan de travail est dépassée, et en l'absence d'une demande de

¹⁷ *Motion to vacate order to file consolidated Pre-trial brief*, 19 juin 2006, *confidential and ex parte Annex A*, par. 15 et 16.

¹⁸ *Ibidem*, par. 12

¹⁹ Requête par. 7 à 10.

dispense de communication déposée en application des articles 66 C) ou 68 vi) du Règlement, il est fait droit en partie à la Requête de l'Accusation, et une date sera fixée pour la communication des documents des Archives de Belgrade à la Défense. L'Accusation communiquera à la Défense les documents des Archives de Belgrade actuellement en sa possession et qui sont pertinentes en l'espèce dans les 30 jours de la date de la présente Décision. Étant donné que rien ne permet de savoir quand l'Accusation aura reçu tous les documents des Archives de Belgrade, l'Accusation les communiquera au fur et à mesure. Si l'Accusation a besoin de demander des mesures de protection à la Chambre de première instance en application de l'article 70 du Règlement, elle devra déposer une requête motivée en ce sens dans les 15 jours suivant la date de la présente Décision.

13. Le Juge de la mise en état aborde enfin la question des traductions. Au cas où l'Accusation ne recevrait pas les traductions de la CLSS dans des délais raisonnables, elle devrait présenter à la Chambre de première instance une demande indiquant les documents à traduire, le moment où leur traduction a été demandée à la CLSS, la raison pour laquelle elle n'est pas terminée et une estimation du temps que devrait prendre cette traduction. En outre, afin d'être pleinement informé de la question des traductions en cours, le Juge de la mise en état demandera à l'Accusation de lui remettre un rapport complet sur toutes les traductions en cours en l'espèce, qui devra être déposé dans les 30 jours suivant la date de la présente Décision.

14. Enfin, il convient de noter que, au cas où l'incapacité pour l'Accusation de se conformer au plan de travail causerait un préjudice excessif à l'un des Accusés, il pourrait être envisagé, pour assurer un procès équitable et impartial, de repousser les dates limites fixées dans le plan de travail.

Par ces motifs,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *ter* du Règlement,

Le Juge de la mise en état **AUTORISE** le dépôt de la Réplique, **FAIT DROIT** en partie à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit:

- 1) L'Accusation devra communiquer à la Défense, dans les 30 jours suivant la date de la présente Décision, tous les documents pertinents en l'espèce provenant des Archives de Belgrade qui sont actuellement en sa possession. Elle les communiquera au fur et à

mesure; une fois qu'elle aura vérifié que les documents des Archives de Belgrade qui sont en sa possession sont pertinents en l'espèce, et sous réserve que ces documents ne soient pas protégés en application de l'article 70 du Règlement, elle les transmettra à la Défense. Si les documents doivent faire l'objet de la protection prévue à l'article 70, l'Accusation devra adresser à la Chambre de première instance une requête motivée pour demander à être temporairement déchargée de l'obligation de communication, au plus tard dans les (15) quinze jours suivant la date de la présente Décision ;

2) l'Accusation devra remettre à la Chambre de première instance un rapport complet sur toutes les traductions en cours en l'espèce dans les (30) trente jours suivant la date de la présente Décision;

et **INVITE** le Greffier à lever le caractère *ex parte* de tous les documents déposés se rapportant aux Archives de Belgrade dans les (30) trente jours de la présente Décision²⁰

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Frank Höpfel

Le 7 mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁰ Il s'agit des documents suivants : *Confidential and ex parte Annex A to Motion to vacate order to file consolidated Pre-trial brief*, 19 juin 2006 ; *Confidential and ex parte Annex H" to the "Submission of material verifying Prosecution motion to vacate order to file consolidated pre-trial brief with ex-parte and confidential annexes*, 5 juillet 2006 ; *Ex parte and confidential Annex" to the "Progress report to Trial Chamber with ex parte and confidential annex*, 11 août 2006.